

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial N° 2024/TADCOMM/0489

Audience publique du vendredi, vingt décembre deux mille vingt-quatre.

Numéro du rôle : TAD-2024-00102

Composition :

Chantal GLOD,	vice-président,
Jean-Claude WIRTH,	premier juge,
Magali GONNER,	juge,
Christiane BRITZ,	greffier.

Entre:

Maître Paul JASSENK, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-9047 Ettelbruck, 23-25, rue Prince Henri, agissant en sa qualité de curateur de la faillite personnelle du sieur **PERSONNE1.)**, ayant exercé sous l'enseigne commerciale SOCIETE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), inscrit au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.), faillite prononcée le 16 août 2021 par le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 22 décembre 2023,

comparant en personne,

et:

1. **PERSONNE1.)**, commerçant en état de faillite personnelle, né le DATE1.) à ADRESSE2.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE1.),

comparant par Maître Patrice MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. **PERSONNE2.)**, sans état connu, née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Pologne), demeurant à L-ADRESSE1.),

comparant par Maître Trixi LANNERS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit MULLER.

Le Tribunal :

Faits:

Par exploit du ministère de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 22 décembre 2023, Maître Paul JASSENK, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-9047 Ettelbruck, 23-25, rue Prince Henri, agissant en sa qualité de curateur de la faillite personnelle du sieur PERSONNE1.), ayant exercé sous l'enseigne commerciale SOCIETE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), inscrit au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.), déclaré en état de faillite personnelle par jugement du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, du 16 août 2021, a fait donner assignation à 1) PERSONNE1.), commerçant en état de faillite personnelle, né le DATE1.) à ADRESSE2.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE1.) et à 2) PERSONNE2.), sans état connu, née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Pologne), demeurant à L-ADRESSE1.), à comparaître à l'audience publique du mercredi, 31 janvier 2024, à 10.00 heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière commerciale, pour y voir statuer sur le mérite des conclusions du dispositif de l'assignation reproduite ci-après par procédé de photocopie :

Cette affaire fut mise au rôle par les soins de la partie demanderesse et inscrite au rôle commercial sous le numéro TAD-2024-00102.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 31 janvier 2024, l'affaire fut fixée à l'audience publique du 22 mai 2024, puis refixée à celle du 6 novembre 2024.

A cette dernière audience, l'affaire fut utilement retenue et Maître Paul JASSENK fut entendu en ses moyens.

Tant Maître Abou BA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Patrice MBONYUMUTWA que Maître Trixi LANNERS furent entendus en leurs conclusions.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour le

Jugement

qui suit :

Par acte d'huissier du 22 décembre 2023, Maître Paul JASSENK, agissant en sa qualité de curateur de la faillite personnelle du sieur PERSONNE1.), ayant exercé sous l'enseigne commerciale SOCIETE1.), déclaré en état de faillite personnelle par jugement du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, du 16 août 2021, a fait donner assignation à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à comparaître devant ce tribunal, siégeant en matière commerciale, pour voir « constater principalement la nullité de la prétendue reconnaissance de dette datée au 2 mai 2018, du prétendu compromis de vente daté au 21 septembre 2020, ainsi que du prétendu avenant daté au 3 mars 2021 sur base de l'article 444, sinon 445, sinon 448 du code de commerce », pour voir « constater principalement, sinon subsidiairement la nullité des virements du compte POST du failli, Monsieur PERSONNE1.), pour le total de (68.500 + 12.856,59 =) 81.356,59 euros, intervenus entre le 11.10.2021 et le 19.04.2022 inclus (point 4°), sur base de l'article 444, sinon 445, sinon 448 du code de commerce » et pour voir « condamner Madame PERSONNE2.) au remboursement de cette somme de 81.356,59 euros, avec les intérêts légaux à partir de la date de ces virements, sinon à partir de la présente demande en justice, sinon à partir du prononcé ».

Le curateur de la faillite personnelle de PERSONNE1.) demande par ailleurs au tribunal de « constater principalement, sinon subsidiairement la nullité des virements du compte FORTUNA du failli, Monsieur PERSONNE1.), pour le total de 215.000 euros, intervenus entre le 11.02.2021 et le 08.06.2021 inclus (point 5°) sur base de l'article 445, sinon

448 du Code de commerce » et de « condamner Madame PERSONNE2.) au remboursement de cette somme de 215.000 euros, avec les intérêts légaux à partir de la date de ces virements, sinon à partir de la présente demande en justice, sinon à partir du prononcé ».

Il demande au tribunal de « constater principalement, sinon subsidiairement la nullité des virements du second compte POST et du compte FORTUNA du failli, Monsieur PERSONNE1.), pour le total de (677.700 + 14.000 =) 691.700 euros, intervenus entre le 01.07.2013 et le 22.01.2021 inclus (point 7°) sur base de l'article 445, sinon 448 du code de commerce » et de « condamner Madame PERSONNE2.) au remboursement de cette somme de 691.700 euros, avec les intérêts légaux à partir de la date de ces virements, sinon à partir de la présente demande en justice, sinon à partir du prononcé ».

Le demandeur sollicite encore une majoration du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la signification du jugement à intervenir.

Le curateur sollicite par ailleurs l'allocation d'une indemnité de procédure de 10.000 euros ainsi que le montant de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts pour préjudice causé à la faillite et aux créanciers, le tout avec les intérêts légaux à partir de l'assignation en justice.

Outre l'exécution provisoire du présent jugement sans caution, et nonobstant toutes voies de recours, Maître Paul JASSENK réclame finalement la condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon de chaque partie pour sa part respective aux frais et dépens de l'instance avec distraction à son profit.

A l'audience du 6 novembre 2024, l'assignée PERSONNE2.) soulève en premier lieu l'exception de litispendance et l'exception de connexité et demande au tribunal de renvoyer l'affaire devant la chambre civile du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, sinon de surseoir à statuer. Elle réclame encore au tribunal de condamner PERSONNE1.) et le curateur de la faillite in solidum, sinon chacun pour sa part, au paiement des frais et dépens de l'instance ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 euros.

PERSONNE2.) soutient que suite à son assignation du 29 septembre 2023 dirigée contre PERSONNE1.) et son curateur Maître Paul JASSENK, une instance serait pendante devant la chambre civile en relation avec le terrain 838/109 sis en la Commune de la Vallée de l'Ernz, section EA de ADRESSE4.), lieu-dit « ADRESSE5.) », donc le même terrain que celui visé par l'instance introduite par le curateur par assignation du 22 décembre 2023.

Elle fait valoir que par compromis de vente du 21 septembre 2020, PERSONNE1.) lui aurait vendu la moitié du prédit terrain et que dans le cadre de l'affaire civile, elle demande que le curateur de la faillite et PERSONNE1.) soient condamnés à passer acte sur base du prédit

compromis de vente et que l'affaire commerciale dont est actuellement saisie la chambre commerciale par assignation du 22 décembre 2023 concernerait ce même compromis de vente dans la mesure où le curateur en demande l'annulation.

Elle avance par ailleurs que dans le cadre de l'affaire civile elle demande au tribunal de condamner PERSONNE1.) et le curateur à passer acte sur base du document intitulé « avenant » du 3 mars 2021 et que l'affaire pendante devant le Tribunal de commerce vise l'annulation du prêt avenant.

En application de l'article 262 du nouveau code de procédure civile, PERSONNE2.) demande à la présente juridiction de renvoyer la présente affaire devant la chambre civile du Tribunal d'arrondissement de Diekirch étant donné que les conditions de litispendance et subsidiairement de connexité seraient remplies en l'occurrence. Elle soutient que l'objet des demandes civiles et commerciales serait le même, ou du moins que les affaires seraient manifestement connexes, que le sort de l'affaire civile exercerait une influence nécessaire sur celui de l'affaire commerciale et qu'il y aurait encore identité des parties.

Le mandataire de PERSONNE1.) se rallie aux conclusions de Maître Trixi LANNERS.

Le curateur demande au tribunal de rejeter les moyens tirés de l'exception de litispendance et de l'exception de connexité et il s'oppose à la demande de surséance. Il fait valoir l'existence d'une compétence exclusive du tribunal siégeant en matière commerciale sur base des règles du droit de la faillite pour apprécier les demandes en annulation faisant l'objet de son assignation du 22 décembre 2023.

L'article 262 du nouveau code de procédure civile dispose « s'il a été formé précédemment, en un autre tribunal, une demande pour le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante, en un autre tribunal, le renvoi pourra être demandé et ordonné ».

La litispendance ou la connexité peuvent justifier le dessaisissement sinon la surséance à statuer de la juridiction saisie en second lieu lorsque les conditions édictées sont remplies.

Le demandeur fait valoir l'existence d'une action née de la faillite pour conclure à la compétence exclusive du tribunal siégeant en matière commerciale.

Il est de principe que le juge doit pouvoir connaître de tous les éléments du litige dont il est saisi. Ainsi, toute juridiction, pourvu qu'elle soit compétente pour connaître de la demande initiale, est apte à trancher des questions juridiques opposées en moyens de défense, même si celles-ci auraient pu, prises distinctement, ne pas relever de sa compétence. L'étendue du pouvoir conféré à la juridiction saisie trouve pour seul butoir la compétence exclusive d'une autre juridiction (cf. Encyclopédie Dalloz, Répertoire de

procédure civile, « Compétence », édition décembre 2014 (actualisation : septembre 2020), N°107, N°110 et s. ; Thierry Hoscheit (2019) Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2e édition, Editions Paul Bauler, N°240 et s.).

L'article 635 du Code de commerce dispose qu' « ils (les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale) connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre III du présent code ».

Les règles de compétence en matière de faillite sont d'ordre public (Les Nouvelles, Droit commercial T. IV Les concordats et la faillite par A. Cloquet, 3ème éd. N° 2644 p. 761).

Une action est considérée comme née de la faillite, soit qu'elle est née de l'état de la faillite, soit qu'elle a trouvé sa source, son principe ou son fondement dans la législation de la faillite, soit qu'elle se rattache directement à la procédure qui en est la conséquence (cf. Cour d'appel, 12 juillet 1965, Pas. 20, p.30).

Sont nés de la faillite les litiges trouvant leur source dans la loi sur les faillites ou dans les dispositions d'autres lois établissant des règles particulières pour le cas de faillite (cf. Nouvelles, n° 2652, p. 763).

L'article 635 précité vise les actions concernant la faillite, à savoir celles qui ne sont nées que par la déclaration de la faillite et trouvent les éléments de leur solution dans les textes propres à cette institution. Les actions de droit commun, celles dont la faillite n'a été que l'occasion, celles qui eussent pu naître en dehors de l'état de faillite du débiteur, celles qui s'appuient sur un droit qui n'est pas instauré ou organisé spécialement par la loi des faillites, continuent d'être régies par les règles ordinaires de compétence, tant au point de vue de la compétence matérielle que de la compétence territoriale.

Etant donné qu'en l'occurrence l'annulation de la reconnaissance de dette et des virements litigieux n'est demandée que parce que PERSONNE1.) est en état de faillite personnelle et que la présent litige, basé sur les articles 444, 445 et 448 du code de commerce, implique la mise en œuvre de règles spécifiques au droit de la faillite et n'aurait pas pu naître sans la faillite, la présente demande tombe dans le champ d'application de l'article 635 du code de commerce.

La présente juridiction est partant saisie d'une action née de la faillite qui relève de sa compétence exclusive conformément à l'article 635 du code de commerce, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 262 du nouveau code de procédure civile.

Le moyen de litispendance et de connexité soulevé par la partie défenderesse est partant à rejeter et la demande du curateur est à déclarer recevable.

La surséance à statuer est une mesure d'ordre intérieur imposée par la loi ou décidée par le tribunal en vue d'une meilleure administration de la justice. En l'absence d'obligation légale, la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la surséance à statuer relève de la seule appréciation souveraine des juges.

La solution du présent litige ayant le cas échéant une influence sur l'affaire pendante devant le tribunal civil, il n'y a pas non plus lieu de surseoir à statuer.

Les débats ayant été limités aux seules questions de litispendance et de connexité, il convient de refixer l'affaire pour permettre aux parties de conclure plus amplement quant au fond du litige et de réserver les droits des parties y attachés ainsi que les frais.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale et en première instance, statuant contradictoirement,

rejette les moyens tirés de l'exception de litispendance et de l'exception de connexité,

dit qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer,

réserve les droits des parties et les frais et dépens,

fixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du mercredi, 23 avril 2025 à 10.00 heures.

Ainsi prononcé en audience publique au tribunal d'arrondissement à Diekirch, par Nous Chantal GLOD, vice-présidente, assistée de la greffière Christiane BRITZ.

La greffière

La vice-présidente

